

Commune de BOUXIERES AUX DAMES

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2008

DEPARTEMENT DE
MEURTHE ET MOSELLE
ARRONDISSEMENT DE
NANCY
CANTON DE
MALZEVILLE

L'an deux mil huit, le vingt six mars, le Conseil Municipal de la commune de Bouxières Aux Dames étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **M. BARTH.**

NOMBRE

de conseillers
en exercice : 27
de présents : 26
de votants : 27

Etaient présents : M. BARTH, M. DEJY, Mme LALANTE, M. FRISTOT, Mme DIAZ-PRIETO, M. BOILLON, Mme VIDAL, M. RIEUF, Mme FOUSSE-TONI, Mme HOYET, M. BREVAL, M. MICHEL, Mme LIZER-KEMPF, Mme PAULY, M. FABIANI, M. CHEVREUX, Mme MORIN-ESTEVEVES, M. VALLE, M. GUERLOT, Mme GAREL, M. RAPPENNE, Mme STEF, M. DELOULE, M. POMMIER, M. MACHADO, M. FLAMAND

Etaient absents :

Les conseillers ci-après avaient délégué leur mandat :
Mme SCHERER à M. FRISTOT

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 27/03/2008 et que la convocation du Conseil avait été faite le 17/03/2008
Le maire,
J. BARTH

Un scrutin a eu lieu, Monsieur MICHEL a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

En vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, le maire peut recevoir délégation du conseil municipal en certaines matières afin de faciliter la bonne marche de l'administration communale et le règlement rapide de certaines affaires, en évitant des délais retardés en raison de la nécessité de disposer d'une délibération du conseil municipal.

Par exemple, si le conseil municipal ne délègue pas au maire le pouvoir de prendre toute décision relative aux marchés passés sans formalités préalables, le maire ne peut recourir à ces marchés sans autorisation spécifique, au cas par cas, du conseil municipal. Concrètement, dans ce cas, le maire ne peut commander des travaux, fournitures ou services, quel qu'en soit le montant (même pour les très faibles sommes), sans délibération du conseil municipal l'y autorisant.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner délégation au maire qui aura la faculté (les numéros correspondent à ceux de l'article L. 2122-22 du CGCT) :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

3° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Le présent point de délégation est encadré comme suit : pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le maire reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises, des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation ;
- la possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : le maire pourra exercer les droits de préemption pour le compte de la commune dans la limite de 100.000 €. Il pourra déléguer les droits de préemption à l'Etablissement public foncier de Lorraine (EPFL) sans limitation de montant.

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants :

- actions relatives aux décisions prises par le maire pour l'exécution des délibérations du conseil municipal,
- actions relatives aux décisions prises par le maire par délégation du conseil municipal,
- actions relatives aux décisions prises par le maire en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de droit du sol, de police et de gestion du personnel communal,
- plus généralement, actions relatives à tout acte relevant de l'administration ou de la gestion communale,

y compris pour les dépôts de plainte avec constitution de partie civile, quelle que soit la nature de la juridiction, qu'elle soit administrative, judiciaire (civile ou pénale) et quel que soit le degré de juridiction (1^{er} degré, 2^{ème} degré ou haute juridiction), aussi bien en première instance qu'en appel, en cassation ou devant le Conseil d'Etat ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans une limite de 10.000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100.000 € ;

Il est précisé que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Il est par ailleurs proposé que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation soient prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal / le 1^{er} adjoint (à déterminer).

Il est enfin rappelé

- que le maire doit rendre compte des décisions prises par délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,
- que le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Vu le rapport soumis à son examen,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- délègue à monsieur Jacques BARTH, maire, pour la durée de son mandat, les charges mentionnées ci-dessus,
- précise que les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal / le 1^{er} adjoint (à déterminer).

Délibération adoptée par 22 voix pour, 2 contre (M. POMMIER, M. MACHADO), 3 abstentions (M. DELOULE, Mme STEF, M. RAPPENNE).
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

MISE EN PLACE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES PERMANENTE

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des marchés publics,

La Commission d'appel d'offres est composée du maire ou son représentant, président, et de cinq membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de cinq suppléants.

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la même liste, sans panachage, ni vote préférentiel. Les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Deux listes sont présentées :

Liste 1 : Jean-Luc DEJY
Jean-Louis RIEUF
Claude CHEVREUX
Alain FRISTOT

Jean-Marc VALLE
Claude FABIANI
Michel BREVAL
Maurice MICHEL

Liste 2 : Pierre FLAMAND
Claude RAPPENNE

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a remis fermé à Monsieur BARTH, maire, son bulletin de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

- Nombre de bulletins dans l'urne : 27
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 3
- Nombre de suffrages exprimés : 24

Ont obtenu :

Liste 1 : 20 voix

Liste 2 : 4 voix

Sont donc élus, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, comme membres de la commission d'appel d'offres permanente :

Titulaires

Jean-Luc DEJY
Jean-Louis RIEUF
Claude CHEVREUX
Alain FRISTOT
Pierre FLAMAND

Suppléants

Jean-Marc VALLE
Claude FABIANI
Michel BREVAL
Maurice MICHEL
Claude RAPPENNE

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

<p align="center">GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA REALISATION DES CARTES DE BRUIT STRATEGIQUES - DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES</p>

Par délibération du 19 septembre 2007, le conseil municipal a approuvé la création d'un groupement de commandes avec les communes de Champigneulle, Custines, Frouard, Lay Saint Christophe, Liverdun, Malleloy et Pompey.

Comme suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner 2 nouveaux membres de la commission d'appel d'offres du groupement (un titulaire et un suppléant).

Sont candidats :

- J. BARTH
- D. BOILLON

Vu le rapport soumis à son examen,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Elit M. BARTH comme titulaire de la commission d'appel d'offres du groupement et M. BOILLON comme suppléant.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

<p align="center">CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES</p>

Vu l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Le maire propose la création des 9 commissions suivantes :

- Finances
- Personnel
- Travaux
- Environnement
- Urbanisme
- Ecole – jeunesse – petite enfance
- Sports – associations
- Communication
- Culture

Vu le rapport soumis à son examen,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide la création des 9 commissions susvisées.

Délibération adoptée à l'unanimité.

ELECTION DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Conformément à l'article L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante.

Chaque commission sera composée de 7 conseillers municipaux dont 5 de la majorité et 2 de l'opposition (un par groupe d'opposition).

Les membres des commissions sont soumis au vote à scrutin secret, sauf si le conseil en décide autrement. Les désignations se font à 3 tours de scrutin.

Le maire préside de plein droit toutes les commissions.

Le maire propose de procéder au vote à main levée.

Les résultats sont les suivants :

1. Commission Finances

- A FRISTOT
- D FOUSSE-TONI
- JL DEJY
- JL RIEUF
- S GUERLOT
- D MACHADO
- C RAPPENNE

2. Commission Personnel

- JL DEJY
- C LALANTE
- A FRISTOT
- C CHEVREUX
- M BREVAL
- D MACHADO
- C RAPPENNE

3. Commission Travaux

- JL RIEUF
- C CHEVREUX
- C FABIANI
- A FRISTOT
- M. MICHEL
- P FLAMAND
- MC STEF

4. Commission Environnement

- D BOILLON
- D HOYET
- MF PAULY
- A VIDAL
- M MICHEL
- P. FLAMAND
- E DELOULE

5. Commission Urbanisme

- JL DEJY
- C GAREL

6. Commission Ecoles – jeunesse – petite enfance

- C LALANTE
- A VIDAL
- C MORIN-ESTEVEES
- M BREVAL
- C GAREL
- D MACHADO
- MC STEF

7. Commission Sports - associations

- N DIAZ-PRIETO
- D LIZER-KEMPF
- JM VALLE
- J SCHERER
- M MICHEL
- JM POMMIER
- MC STEF

8. Commission Communication

- D. FOUSSE-TONI
- D LIZER-KEMPF
- C FABIANI
- MF PAULY
- S GUERLOT
- JM POMMIER
- E DELOULE

9. Commission Culture

- A VIDAL
- D HOYET
- N DIAZ-PRIETO
- D FOUSSE-TONI
- C MORIN-ESTEVEES
- D MACHADO
- C RAPPENNE

- MF PAULY
- C FABIANI
- D BOILLON
- P FLAMAND
- E DELOULE

Sont élus à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

DESIGNATION DES DELEGUES DU CCAS

Conformément au décret n° 95-562 du 7 mai 1995, il convient de fixer le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS (au maximum 16) et d'élire au sein du conseil municipal, au scrutin secret de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel, les membres du conseil municipal siégeant au conseil d'administration du CCAS.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Vu le rapport soumis à son examen,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- décide de fixer à 16 le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS dont 8 membres élus au sein du conseil municipal et 8 membres nommés par le maire parmi des personnes non membres du conseil municipal,
- procède à l'élection des membres du CCAS :

Après appel de candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste 1 :

- | | |
|-------------|---------------|
| - D BOILLON | N DIAZ-PRIETO |
| - J SCHERER | M BREVAL |
| - D HOYET | JM VALLE |

Liste 2 :

JM POMMIER
C RAPPENNE

Chaque conseiller, à l'appel de son nom, a remis fermé au maire son bulletin de vote. Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Nombre de bulletins dans l'urne :	27
Nombre de bulletins blancs ou nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	27

Ont obtenu :

Liste 1 :	21 voix
Liste 2 :	6 voix

Sont donc élus membres du conseil d'administration du CCAS :

- D BOILLON
- J SCHERER
- D HOYET
- N DIAZ-PRIETO
- M BREVAL
- JM VALLE
- JM POMMIER
- C RAPPENNE

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AUX CONSEILS D'ECOLES

En vertu du décret N° 90-788 du 6 septembre 1990 concernant l'organisation et le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires, article 17, le conseil municipal désigne dans chaque école 1 conseiller municipal participant aux conseils d'écoles :

- 1 pour l'école maternelle des Enfants Guerquin
- 1 pour l'école maternelle Nicole Kierren
- 1 pour l'école primaire René Thibault

Les candidats sont :

- Ecole Guerquin : A. VIDAL
- Ecole Kierren : C. MORIN-ESTEVEES
- Ecole René Thibault : C. LALANTE
D. MACHADO

Le maire fait procéder au vote à mains levées.

Vu le rapport soumis à son examen
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Sont élus représentants aux conseils d'écoles :

- Mme VIDAL (école Guerquin) à l'unanimité
- Mme MORIN-ESTEVEES (école Kierren) à l'unanimité
- Mme LALANTE (école René Thibault) 21 voix pour, 6 contre (M. RAPPENNE, Mme STEF, M. DELOULE, M. POMMIER, M. MACHADO, M. FLAMAND).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE LA CAISSE DES ECOLES

Le conseil municipal doit désigner 6 membres pour siéger au comité de la caisse des écoles selon le principe de la représentation proportionnelle qui doit permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée (la majorité aura 5 sièges et l'opposition aura un siège - un pour les 2 groupes d'opposition).

Sont candidats :

Pour la majorité :

- C. LALANTE
- A. VIDAL
- C. MORIN-ESTEVEES
- D. LIZER-KEMPF
- J. SCHERER

Pour l'opposition :

- M.C. STEF

Vu le rapport soumis à son examen
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- Désigne comme membres du comité de la caisse des écoles :
 - C. LALANTE
 - A. VIDAL
 - C. MORIN-ESTEVEVES
 - D. LIZER-KEMPF
 - J. SCHERER
 - M.C. STEF

Délibération adoptée à l'unanimité.
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU COMITE DES FETES

Les statuts du comité des fêtes prévoient, à l'article 4, la désignation de 6 membres représentant la municipalité, pour la durée du mandat.

Afin de respecter le principe de la représentation proportionnelle, le conseil élira 5 conseillers de la majorité et un conseiller de l'opposition.

Sont candidats :

Pour la majorité :

- J.M. VALLE
- M. MICHEL
- N. DIAZ-PRIETO
- J. SCHERER
- M.F. PAULY

Pour l'opposition :

- C. RAPPENNE

Vu le rapport soumis à son examen,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Désigne :

- J.M. VALLE
- M. MICHEL
- N. DIAZ-PRIETO
- J. SCHERER
- M.F. PAULY
- C. RAPPENNE

comme représentants de la municipalité au comité des fêtes.

Délibération adoptée à l'unanimité.
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME MODIFICATION DE LA COMMISSION EXTRA - MUNICIPALE

Par délibération du 1^{er} juin 2005, le conseil municipal a décidé de créer une commission extra-municipale comprenant notamment le maire, 4 adjoints, 3 conseillers de la majorité et 2 conseillers de l'opposition.

Pour faire suite au renouvellement du conseil municipal, il convient de désigner les nouveaux membres élus de cette commission.

Sont candidats :

Adjoints au maire :

- J.L. DEJY
- A. FRISTOT
- D. BOILLON
- J.L. RIEUF

Conseillers de la majorité :

- C. GAREL
- D. HOYET
- M.F. PAULY

Conseillers de l'opposition :

- P. FLAMAND
- E. DELOULE

Vu le rapport soumis à son examen,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Élit à l'unanimité:

- J.L. DEJY
- A. FRISTOT
- D. BOILLON
- J.L. RIEUF
- C. GAREL
- D. HOYET
- M.F. PAULY
- P. FLAMAND
- E. DELOULE

comme membres de la commission extra-municipale de révision du PLU.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

ELECTION DES REPRESENTANTS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BASSIN DE POMPEY

En vertu de l'article 5 des statuts de la Communauté de Communes du Bassin de Pompey, la communauté de communes est administrée par un comité composé notamment de 4 membres désignés au sein du conseil municipal.

Il convient de désigner ces 4 membres. Le conseil municipal doit procéder au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages.

Sont candidats :

- J. BARTH
- JL DEJY
- A. FRISTOT
- A. VIDAL
- D. MACHADO

Nombre de bulletins :	27
A déduire (bulletins blancs ou nuls) :	3
Reste, pour les suffrages exprimés :	24
Majorité absolue :	13

Ont obtenu :

- J. BARTH	21 voix
- JL DEJY	21 voix
- A. FRISTOT	21 voix

- A. VIDAL 21 voix
- D. MACHADO 3 voix

J. BARTH, JL DEJY, A. FRISTOT, A. VIDAL, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT INTERCOMMUNAUTAIRE SCOLAIRE DU SECTEUR DE NANCY

Le conseil municipal doit désigner 2 délégués dont 1 suppléant au SIS du secteur de Nancy.

Sont candidates :

- C. LALANTE
- A. VIDAL

Nombre de suffrage exprimés : 27
Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- C. LALANTE 27
- A. VIDAL 27

C. LALANTE ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée titulaire.

A. VIDAL ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée suppléante.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT DES EAUX DE L'OBRION MOSELLE
--

Le conseil municipal doit désigner 2 délégués dont 1 suppléant au syndicat des eaux de l'Obrion Moselle.

Sont candidats :

- A. FRISTOT
- JL RIEUF

Nombre de suffrages exprimés : 27
Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- A. FRISTOT 27 voix
- JL RIEUF 27 voix

A. FRISTOT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

JL RIEUF ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

DESIGNATION DES DELEGUES AU SYNDICAT MIXTE POUR LA REALISATION DE LA PLATEFORME LOGISTIQUE MULTIMODALE DU NORD DE NANCY
--

Le conseil municipal doit élire 4 délégués membres du comité syndical.

Sont candidats :

- D. FOUSSE-TONI
- M. BREVAL
- J. SCHERER
- D. BOILLON

Nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- D. FOUSSE-TONI 27 voix
- M. BREVAL 27 voix
- J. SCHERER 27 voix
- D. BOILLON 27 voix

D. FOUSSE-TONI, M. BREVAL, J. SCHERER, D. BOILLON, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

DESIGNATION DES DELEGUES AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE (CNAS)
--

Le conseil municipal doit désigner 2 membres dont 1 suppléant comme délégués au CNAS :

Sont candidats :

- JL DEJY
- D. FOUSSE-TONI

Nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- JL DEJY 27 voix
- D. FOUSSE-TONI 27 voix

JL DEJY ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

D. FOUSSE-TONI ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée suppléante.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA MISSION LOCALE

Le maire et 2 conseillers sont membres de droit de l'assemblée générale et du conseil d'administration de la mission locale.

Sont candidats :

- C. LALANTE
- D. BOILLON

Nombre de suffrages exprimés : 27

Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- C. LALANTE 27 voix
- D. BOILLON 27 voix

C. LALANTE et D. BOILLON ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés délégués.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

DESIGNATION DES DELEGUES AU FONDS LOCAL EMPLOI SOLIDARITE DES VALLEES (FLES)

Le conseil municipal doit désigner 2 délégués dont 1 suppléant pour représenter la commune au FLES.

Sont candidats :

- D. BOILLON
- M. BREVAL

Nombre de suffrages exprimés : 27
Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- D. BOILLON 27 voix
- M. BREVAL 27 voix

D. BOILLON ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué titulaire.

M. BREVAL ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

DESIGNATION D'UN DELEGUE A LA COMMISSION LOCALE D'INSERTION (CLI)
--

Le conseil municipal doit désigner un délégué pour représenter la commune à la CLI.

Est candidat :

- D. BOILLON

Nombre de suffrages exprimés : 27
Majorité absolue : 14

A obtenu :

- D. BOILLON 27 voix

D. BOILLON ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et susdits.

**DESIGNATION DES DELEGUES AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DE CLAIRJOIE**

Le conseil municipal doit nommer 2 délégués dont 1 suppléant pour représenter la commune au conseil d'administration de Clairjoie.

Sont candidats :

- D. FOUSSE-TONI
- S. GUERLOT
- D. MACHADO

Nombre de suffrages exprimés : 27
Majorité absolue : 14

Ont obtenu :

- D. FOUSSE-TONI 24 voix
- S. GUERLOT 21 voix
- D. MACHADO 6 voix

D. FOUSSE-TONI ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée déléguée titulaire.

S. GUERLOT ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé délégué suppléant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

INDEMNITES DU MAIRE, DES ADJOINTS ET DES CONSEILLERS AVEC DELEGATIONS

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,
Considérant que la loi susvisée fixant des taux maximum, il y a lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints et aux conseillers avec délégations.

Vu le rapport soumis à son examen,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – Décide de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoints et de conseillers avec délégation dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par la loi du 3 février 1992 précitée, aux taux suivants :

		% maximum de l'indice brut 1015	% de l'indice brut 1015 attribué
Maire	J. BARTH	55%	47,04%
1er adjoint	JL. DEJY	22%	19,83%
2ème adjoint	C. LALANTE	22%	19,83%
3ème adjoint	A. FRISTOT	22%	19,83%
4ème adjoint	N. DIAZ PRIETO	22%	11,81%
5ème adjoint	D. BOILLON	22%	19,83%
6ème adjoint	A. VIDAL	22%	19,83%
7ème adjoint	JL. RIEUF	22%	19,83%
8ème adjoint	D. FOUSSE-TONNI	22%	19,83%
Conseiller délégué	JM. VALLE		19,83%
Conseiller délégué	M. MICHEL		5,35%
Conseiller délégué	D. LIZER-KEMPF		8,02%

ARTICLE 2 : Précise que les indemnités seront versées depuis la date d'entrée en fonction des élus.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget communal.

Délibération adoptée par 21 voix pour, 2 contre (M. MACHADO, M. POMMIER), 4 abstentions (M. FLAMAND, Mme STEF, M. DELOULE, M. RAPPENNE).
Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

OUVERTURE D'UN POSTE DE COORDINATEUR ENFANCE – JEUNESSE ET MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 février 1984 modifiée,

Considérant d'une part qu'il convient de créer un poste de coordinateur enfance – jeunesse au sein du service administratif, chargé d'organiser et de contrôler l'ensemble des activités liées à l'enfance ainsi que de diverses tâches confiées par le responsable du service administratif, au grade d'adjoint administratif 2^{ème} classe.

Considérant d'autre part :

- que 2 adjoints techniques 2^{ème} classe ont été reclassés en 2007 et 2008 dans le grade d'adjoint technique 1^{ère} classe ;
- qu'un adjoint technique 1^{ère} classe en détachement a été nommé adjoint technique principal 2^{ème} classe ;
- qu'une A.T.S.E.M. 2^{ème} classe a été reclassée dans le grade d'A.T.S.E.M. 1^{ère} classe ;
- qu'une ATSEM 1^{ère} classe a été nommée ATSEM principale 2^{ème} classe.

Il convient de modifier le tableau des effectifs de manière à intégrer ces modifications.

Vu le rapport soumis à son examen, le conseil municipal, après en avoir délibéré,

- crée un poste d'adjoint administratif 2^{ème} classe (coordinateur enfance – jeunesse) ;
- supprime deux postes d'adjoints techniques 2^{ème} classe (agents promus) ;
- supprime un poste d'adjoint technique 1^{ère} classe (agent promu) ;
- supprime un poste d'ATSEM 2^{ème} classe (agent promu) ;
- modifie le tableau des effectifs comme suit (les modifications figurent en italique) :

Emplois	Grade	Ouvert	Pourvu	Vacant
Service administratif				
Directeur général des services	Attaché territorial (détaché sur emploi fonctionnel)	1	1	0
Responsable du service administratif	Rédacteur chef	1	1	0
Responsable des marchés et de l'urbanisme	Rédacteur principal	1	1	0
Responsable de la comptabilité	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	1	1	0
Secrétaire	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	1	1	0
Agent d'accueil – Etat Civil	Adjoint administratif 1 ^{ère} classe	1	1	0
Coördinateur enfance - jeunesse	Adjoint administratif 2 ^{ème} classe	1	0	1
TOTAL service administratif		7	6	1

Ateliers municipaux				
Responsable des services techniques	Contrôleur principal de travaux	1	1	0
Adjoint au responsable des S.T.	Agent de maîtrise principal	1	1	0
Responsable des espaces verts	Agent de maîtrise principal	1	1	0
Responsable bâtiments	Agent de maîtrise	1	1	0
Peintre	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	1	0
Plombier (en détachement)	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	1	1	0
Agent d'entretien des espaces verts	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	1	1	0
Agent polyvalent bâtiment et espaces verts	Adjoint technique 1 ^{ère} classe	1	1	0
Agent d'entretien des espaces verts	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1	1	0
Agent polyvalent bâtiment/électricité automobile	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1	1	0
Responsable propreté voirie	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1	1	0
Plombier / agent polyvalent	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	1	1	0
TOTAL ateliers municipaux		12	12	0

Service école/entretien ménage				
Agent des écoles maternelles	ATSEM 2 ^{ème} classe	1	1	0
	ATSEM 1 ^{ère} classe	2	1	1
	ATSEM principale 2 ^{ème} classe	1	1	0
Femmes de service	Adjoint technique 2 ^{ème} classe	6	6	0
TOTAL service école/entretien ménage		10	9	1

Police municipale				
Gardien de police	Gardien de police	1	1	0
TOTAL GENERAL		30	28	2

Délibération adoptée par 24 voix pour, 3 abstentions (M. FLAMAND, M. RAPPENNE, Mme STEF).

CREATION DE 2 EMPLOIS DE SAISONNIERS EN ESPACES VERTS
--

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,
Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié,

Considérant que le bon fonctionnement du service d'entretien des espaces verts implique le recrutement de 2 agents saisonniers pour assurer la tonte et le débroussaillage des espaces verts de la commune,

Il est proposé au conseil municipal de créer 2 emplois de saisonniers, l'un du 18 avril au 17 octobre 2008, l'autre du 2 mai au 1^{er} novembre 2008.

Vu le rapport soumis à son examen,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- autorise le maire à créer les 2 emplois de saisonniers susvisés,
- autorise le maire à signer les 2 contrats de travail correspondants selon le modèle joint en annexe.

Délibération adoptée par 23 voix pour, 1 voix contre (M. POMMIER), 3 abstentions (M. MACHADO, M. RAPPENNE, Mme STEF).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.